

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



21.055 n Pour un climat sain (Initiative pour les glaciers). Initiative populaire et contre-projet direct

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du
1^{er} avril 2022

L'initiative populaire fédérale « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) » a été déposée le 27 novembre 2019. Conformément à l'art. 100 de la loi sur le Parlement (LParl) et à l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur la suspension des délais applicables aux initiatives populaires fédérales et aux demandes de référendum au niveau fédéral, l'Assemblée fédérale doit décider d'ici au 7 août 2022 de recommander au peuple et aux cantons d'accepter ou de rejeter l'initiative.

En vertu de l'art. 105, al. 1, LParl, l'Assemblée fédérale peut proroger d'un an le délai imparti pour le traitement de l'initiative populaire si l'un des conseils a pris une décision sur un contre-projet ou un projet d'acte ayant un rapport étroit avec l'initiative populaire. En l'espèce, le Conseil national a adopté au vote sur l'ensemble, le 3 mars 2022, l'arrêté fédéral relatif à la politique climatique en tant que contre-projet direct à l'initiative, par 104 voix contre 67 et 21 abstentions. Le même jour, il a décidé à l'unanimité de proroger d'un an le délai de traitement de l'initiative, soit jusqu'au 7 août 2023.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de proroger d'un an (jusqu'au 7 août 2023) le délai de traitement de l'initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) ».

Rapporteuse : Baume-Schneider

Pour la commission :
La présidente

Élisabeth Baume-Schneider

Contenu du rapport

- 1 Situation initiale
- 2 Considérations et décision du conseil prioritaire
- 3 Considérations de la commission



1 Situation initiale

Déposée le 27 novembre 2019, l'initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) » vise à ce que la Suisse réduise à zéro ses émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à 2050 ; pour ce faire, les combustibles et carburants fossiles ne devront en particulier plus être utilisés que là où il n'existe pas de moyen de substitution technique. S'il est favorable à ce que la Suisse atteigne la neutralité climatique d'ici à 2050, le Conseil fédéral estime cependant que les exigences de l'initiative vont trop loin. C'est pourquoi il a opposé à ce texte un contre-projet direct prévoyant notamment que les intérêts économiques et les enjeux sécuritaires soient également pris en considération dans le cadre de la mise en œuvre de l'abandon des énergies fossiles. En outre, le contre-projet direct tient expressément compte des besoins des régions de montagne et des régions périphériques.

Le 12 octobre 2021, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) a décidé d'élaborer un contre-projet indirect à l'initiative. Son homologue du Conseil des États ayant approuvé cette décision le 15 novembre 2021, la CEATE-N a entamé ses travaux visant à établir un projet reprenant les objectifs de l'initiative populaire pour les inscrire dans une nouvelle loi fédérale.

2 Considérations et décision du conseil prioritaire

Les 2 et 3 mars 2022, le Conseil national a examiné l'initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) » et le contre-projet direct. Il a approuvé deux propositions d'amendement lors de la discussion par article ; au vote sur l'ensemble, il a adopté le contre-projet direct par 104 voix contre 67 et 21 abstentions. Le même jour, il a décidé, à l'unanimité, de proroger d'un an – autrement dit jusqu'au 7 août 2023 – le délai imparti à l'Assemblée fédérale pour l'examen de l'initiative populaire.

3 Considérations de la commission

À sa séance du 1^{er} avril 2022, la commission a constaté que les travaux menés par son homologue du Conseil national visant l'élaboration d'un contre-projet indirect étaient déjà très avancés ; le Conseil national devrait ainsi être en mesure d'examiner ce projet à la session d'été 2022. La commission propose donc de proroger d'un an le délai imparti à l'Assemblée fédérale pour l'examen de l'initiative populaire, l'idée étant que le conseil puisse clore l'examen du contre-projet indirect avant de se pencher sur l'initiative populaire et sur le contre-projet direct, donc en connaissance de la teneur du contre-projet indirect.

À défaut, le délai de traitement de l'initiative expirerait le 7 août 2022 ; le conseil devrait alors se prononcer sur l'initiative et son contre-projet direct au plus tard à la session d'été 2022, sans connaître la teneur définitive du contre-projet indirect.